

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE

et des Libertés



Le Président de la Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés
à

Monsieur Alexis DUSSOL
Directeur
CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE MONTAUBAN
RUE DU DR ALIBERT BP 765
82013 MONTAUBAN CEDEX

N/Réf. : JF/AC/JBR/CP/AT944977

DEMANDE D'AVIS N° 342637

Paris, le

30 MAI 1994

A rappeler dans toute correspondance,
notamment en cas de modification ou de
suppression du traitement.

J'ai l'honneur d'accuser réception des compléments de la demande
d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives, dont
la finalité principale est :

GESTION DU PMSI

Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 3 de la loi du
6 janvier 1978 relative à "l'informatique, aux fichiers et aux libertés",
l'avis de la CNIL sera réputé favorable au terme d'un délai de deux mois à
compter du 25/04/94, date de réception des compléments de votre demande
d'avis.

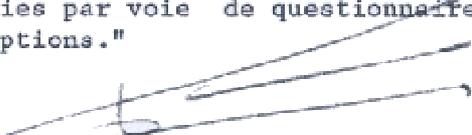
En vertu des dispositions de l'article 15 précité, je vous précise
que la mise en oeuvre de ce traitement est subordonnée à la publication de
l'acte réglementaire portant création de celui-ci. En conséquence, je vous
serais obligé de bien vouloir me faire parvenir lors de sa publication, copie
de l'acte réglementaire avec l'indication des modalités selon lesquelles cet
acte aura été publié.

Enfin, j'attire votre attention sur les termes de l'article 27 de
la loi du 6 janvier 1978 :

"les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations
nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires,
ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions."


Jacques FAUVET

Republique Française